

tère peut placer les enfants aveugles ou sourds-muets dans les écoles spécialisées d'Halifax (N.-É.) et de Montréal (P.Q.). Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du ministère du Procureur général; les garçons délinquants peuvent être placés à l'école industrielle de la province pour les jeunes garçons, qui fait rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Soin des vieillards.—Les asiles pour vieillards, qui relèvent des municipalités, d'institutions religieuses, d'organismes fraternels et privés, sont assujétis à l'inspection de la province, mais ne reçoivent aucune subvention de celle-ci.

Assistance sociale.—Les secours aux personnes inaptes au travail incombent aux autorités locales.

Québec.—Le ministère de la Santé et le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse se partagent les principales tâches que comporte l'application des mesures provinciales relatives au bien-être social. Le premier est chargé d'appliquer la loi relative aux œuvres de charité publique de Québec, expression de la ligne de conduite adoptée par le gouvernement provincial et qui consiste à accorder des subventions aux institutions privées et religieuses existantes, au lieu de créer ses propres services. Les allocations sont versées aux institutions à raison de tant par jour. La province, la municipalité et l'institution se partagent les frais d'entretien des indigents qui lui sont confiés. Le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse est chargé de l'œuvre de prévention et de rééducation des enfants délaissés et sans soutien; il verse des subventions aux groupements qui s'occupent de récréation et de bienfaisance; il est aussi chargé de tâches éducatives importantes. Toutefois, les tribunaux de bien-être social relèvent du procureur général.

Soin et protection de l'enfance.—Les enfants nécessiteux ou abandonnés sont généralement recueillis dans des institutions comme les orphelinats, les garderies et autres refuges subventionnés en vertu de la loi relative aux œuvres de charité publique, bien que les organismes de bien-être de l'enfance aient de plus en plus recours à la mise en pension dans les familles. Cependant, les enfants qu'un tribunal de bien-être social ou tout autre tribunal juge particulièrement exposés à des dangers d'ordre moral ou physique peuvent être admis dans les écoles de protection de la jeunesse en vertu de la loi de 1950 relative aux écoles de protection de la jeunesse, appliquée par le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse. La municipalité de résidence est tenue, en vertu de la loi, de payer la moitié des frais d'entretien et de fonctionnement de ces écoles; en pratique, la province acquitte 87 p. 100 environ de toutes les dépenses et tous les frais de construction de nouveaux locaux. Les cours de bien-être social, qui ont remplacé les cours juvéniles en 1950, sont légalement responsables de la protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que de l'exécution de certains autres programmes établis par la province; ils servent aussi de tribunaux familiaux.

Sous la surveillance du ministère de la Santé et de concert avec les organismes de bien-être de l'enfance, les enfants qui ont été exposés à la tuberculose, sans toutefois l'avoir contractée, sont placés dans des familles à la campagne.

Soin des vieillards.—Des soins sont prodigués aux vieillards indigents dans les institutions privées en vertu de la loi des œuvres de charité publique. Sous le régime de la même loi, des organismes de bien-être font tenir des allocations aux vieillards indigents qui n'ont pas besoin de soins dans une institution.